

Date de l'arrêté : 13/02/2025	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
Objet : installation terrasse commerce	

PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
N° 2025_AT_005

Le Maire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 12 février 2025 de **M. MARQUANT Patrick, Gérant du Restaurant Le Taillefer 12 Place du Docteur Feuillet - Montignac-Charente 16330 LA BOIXE, d'occuper le domaine public devant le restaurant par l'installation d'une terrasse (tables et chaises) ;**

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public devant le restaurant pour l'installation d'une terrasse (tables et chaises) à l'intérieur du périmètre délimité suivant le plan annexé au présent arrêté, comme énoncé dans sa demande.

ARTICLE 2 : La terrasse (tables et chaises) devront être installées tout en préservant le passage des piétons à l'intérieur de ce même périmètre.

Cette implantation est autorisée du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025.

La terrasse sera interdite à tout cycle et véhicule motorisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le demandeur est tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de cette terrasse.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier sous peine de se voir enlever l'autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Maire et M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VARS, le 13 février 2025

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

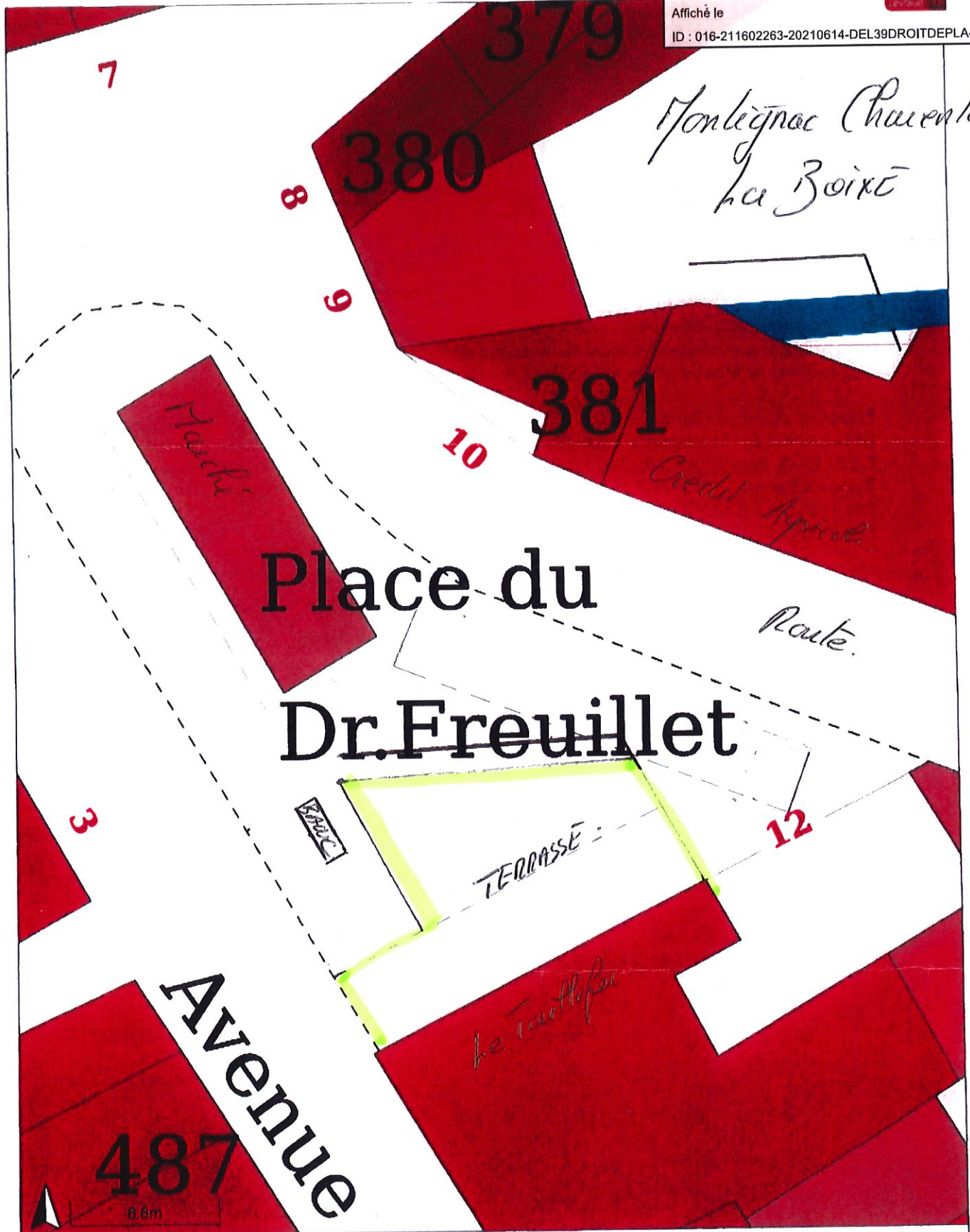


DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

2025_AT_005



Commune(s) :	Montignac-Charente		
Date impression :	06/05/2021	Echelle :	1/220